

TRANSPORTS EN AUTOCARS / SECURITE / LEGISLATION

Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,

Vous trouverez ci-joint les textes officiels régissant les transports en autocars.
Ils imposent des contraintes strictes aux transporteurs.

Les autocaristes sollicités par le Comité d'Accueil - Ligue de l'Enseignement sont des entreprises sérieuses, concernées par les problèmes de sécurité et appliquent strictement les textes légaux.

Nous savons tous cependant que certains transporteurs prennent des libertés avec les textes, jouent sur les disques des conducteurs afin de remporter des marchés : ces derniers ne sont pas sélectionnés par le Comité d'Accueil.

Un conducteur en infraction peut être « bloqué » sur la route et le groupe se retrouve sans autocar !

D'une part, nous ne voulons en aucun cas faire des concessions à la sécurité, et d'autre part les trafics divers ne résisteront pas, en cas d'accident, à une enquête poussée.

Dans les cas graves, notre responsabilité et la vôtre sont engagées en qualité de « donner d'ordre ».

Nos prix, transport compris, peuvent sembler chers : ils comprennent les relais conducteurs nécessaires et conformes à la législation.

Votre voyage comporte un certain nombre de kilomètres. Notre tarif transport comprend tous les relais nécessaires pour rejoindre la première étape ainsi que ceux permettant le trajet retour.

Cependant, pour respecter la législation, il est souvent obligatoire que le(s) chauffeur(s) dispose de 9 heures d'arrêt à l'arrivée et avant le départ pour le trajet retour.

Persuadés que vous partagerez les exigences de qualité et de sécurité qui sont les nôtres, veuillez agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue, l'expression de nos sentiments associatifs les meilleurs et nos souhaits de BON VOYAGE !

**UNE REGLEMENTATION POUR VOTRE
SECURITE**

Afin de vous garantir un maximum de sécurité et de vous associer à notre démarche de qualité de service, nous nous permettons de vous rappeler les règles élémentaires auxquelles toute entreprise de transport de voyageurs est soumise.

TEMPS DE CONDUITE

Le temps de conduite continue autorisé est de **4 heures 30** (elle est réduite à **4 heures** de nuit) à l'issue desquelles le conducteur doit effectuer une pause d'une période de 45 minutes au moins. Cette pause peut être fractionnée en deux périodes : la première d'un minimum de 15 minutes - la seconde d'un minimum de 30 minutes prise au plus tard à l'issue de la période de 4h30 de conduite.

Conduite 4 H 30			<i>Pause 45 mn</i>		
Conduite 2 H 30	<i>Pause 15 mn</i>	Conduite 2 H 00		<i>Pause 30 mn</i>	
Conduite 2 H 00	<i>Pause 15 mn</i>	Conduite 1 H	<i>Pause 15 mn</i>	Conduite 1 H 30	<i>Pause 30 mn</i>

DUREE DE CONDUITE JOURNALIERE

La durée de conduite journalière est de **11 heures, 3 heures + 9 heures** (repos normal fractionné) et peut être portée à **9 heures trois fois par semaine**.

REPOS 11 H	Conduite 4 H 30	<i>Pause 45 mn</i>	Conduite 4 H 30
-------------------	-----------------	--------------------	-----------------

Trois fois par semaine

REPOS 9 H	Conduite 4 H 30	<i>Pause 45 mn</i>	Conduite 4 H 30	<i>Pause 45 mn</i>	Conduite 1 H
------------------	-----------------	--------------------	-----------------	--------------------	--------------

La durée de conduite maximum sur une semaine est de **48 heures**

La durée de conduite maximum sur deux semaines est de **90 heures**

AMPLITUDE

L'amplitude de la journée de travail du conducteur est le temps qui s'écoule entre l'heure de départ du dépôt (ou de l'hôtel) et l'heure de retour au dépôt (ou à l'hôtel). Elle ne doit pas excéder **12 heures**.

Dans le cas où l'organisation d'un voyage le nécessite, l'amplitude peut être portée à **14 heures** par dérogation, sous réserve de l'autorisation de l'inspecteur du travail. Toutefois le décompte de l'amplitude peut être interrompu par une coupure de **9 heures consécutives**.

Dans le cas d'un équipage composé de deux conducteurs l'amplitude est de **18 heures**.

EXEMPLES CONCERNANT L'AMPLITUDE :

Amplitude normale : 12 H 00

08 H 00 20 H 00

02 H 30	01 H 00	02 H 00	01 H 30	02 H 15	01 H 15	02 H 15
---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

Amplitude avec dérogation : 14 H 00

08 H 00 22 H 00

02 H 30	01 H 00	02 H 00	01 H 45	02 H 30	02 H 00	02 H 15
---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

Interruption de l'amplitude

08 H 00 11 H 45 19 H 45 22 H 30

03 H 45	Repos fractionné à 9 heures	02 H 15
---------	-----------------------------	---------

TEMPS DE REPOS

Au cours de chaque période de 24 H le conducteur doit bénéficier d'un temps de repos journalier d'au moins **11 heures consécutives**, pouvant être réduit à un minimum de **9 heures trois fois par semaine**.

REPOS FRACTIONNE

Ce temps de repos peut être fractionné en plusieurs périodes. Dans ce cas les périodes ne peuvent être inférieures à **3 H** et une d'entre elles doit être au minimum égale à **9 H**.

RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Dans le cas où l'organisation d'un voyage ne permettrait pas de respecter **une de ces règles**, le recours à un **deuxième conducteur** est indispensable.

L'infraction à cette réglementation engage la responsabilité du transporteur ainsi que celle du donneur d'ordre.